



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 215.2023 - édition du 13/09/2023





Nice, le **11 SEP. 2023**

**Arrêté préfectoral n°17266 renouvelant la composition de la commission de suivi de site (CSS)
de la cimenterie VICAT de la Grave de Peille et des carrières associées
situées sur les communes de Blausasc, Peille et Peillon**

Le préfet des Alpes-Maritimes
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.125-2-1, R.125-5, R.125-8 à R.125-8-5 ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU** le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;
- VU** les arrêtés préfectoraux réglementant l'exploitation par la société VICAT d'une usine de fabrication de ciment située sur la commune de Blausasc ;
- VU** les arrêtés préfectoraux réglementant l'exploitation par la société VICAT des carrières des Marnes, des Clues et de Santa Augusta situées sur les communes de Blausasc, Peille et Peillon ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 15798 du 23 août 2018 renouvelant la composition de la commission de suivi de site de l'usine VICAT à Blausasc, modifié par les arrêtés n° 15860 du 10 septembre 2018, n° 16528 du 25 novembre 2020 et n° 17143 du 6 mars 2023 ;
- VU** les propositions des collectivités locales, de l'exploitant et des associations de riverains et de protection de l'environnement consultés dans le cadre du renouvellement de la commission de suivi de site ;

CONSIDÉRANT que le mandat des membres désignés par l'arrêté préfectoral susvisé du 23 août 2018 modifié est arrivé à expiration et qu'il convient de renouveler la composition de la commission de suivi du site ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1. Composition de la commission

La commission de suivi de site (CSS) de la cimenterie VICAT de la Grave de Peille et des carrières associées, situées sur les communes de Blausasc, Peille et Peillon, est composée comme suit :

Collège "Administrations de l'État"

- le préfet ou son représentant
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant
- le délégué départemental de l'agence régionale de santé ou son représentant
- le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant
- la directrice départementale de la protection des populations ou son représentant

Collège "Élus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale"

Conseil départemental :

- Titulaire : Céline DUQUESNE
- Suppléant : Sébastien OLHARAN

Communauté de communes du Pays des Paillons :

- Titulaires :
 - Cyril PIAZZA
 - Jean-Marc RANCUREL
- Suppléants :
 - Pierre DONADEY
 - Michel CALMET

Commune de Blausasc :

- Titulaire : Michel LOTTIER
- Suppléant : Yves PONS

Commune de Peille :

- Titulaire : Cyril PIAZZA
- Suppléant : Serge CASTAN

Commune de Peillon :

- Titulaire : Jean-Marc RANCUREL
- Suppléant : Alain MASFRAND

Collège "Riverains ou associations de protection de l'environnement"

GADSECA (groupement des associations de défense des sites et de l'environnement de la Côte d'Azur) :

- Titulaire : Jean-Jacques BRUSTIÉ
- Suppléante : Yasmine VIAUD

Association ACME (action citoyenne pour un meilleur environnement) :

- Titulaire : Nadine BROCH
- Suppléant : Alain PELUSO

Association VAL DE LAGHET :

- Titulaire : Claude ROUX
- Suppléant : Guy VERHNET

Association RÉGION VERTE:

- Titulaire : Emmanuèle LE BRETON
- Suppléant : Denis PERRIMOND

Collège "Exploitant"

- Christophe HEULIN
- Cédric LE GOFF
- Bruno FRERY
- Axel GAY (SATMA)
- Jean-Raymond VERNET (SATMA)

Collège "Salariés"

- Franck RISSO
- Jean-François BOSCH
- David FIORINI
- Bruno VELO (SATMA)
- Gilles DI GIOVANNI (SATMA)

Personnes qualifiées

- le président du conseil régional ou son représentant

Article 2. Président et composition du bureau

La commission est présidée par le préfet ou son représentant.

La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège.

Article 3. Durée du mandat

La durée du mandat des membres de la commission est fixée à cinq ans.

Article 4. Fonctionnement de la commission

Le fonctionnement de la commission est défini dans le règlement intérieur adopté lors de la réunion d'installation de la commission de suivi de site conformément aux dispositions des articles R.125-8-3 à R.125-8-5 du code de l'environnement.

Le secrétariat de la commission de suivi de site est assuré par les services du CYPRÈS.

Article 5. Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes et la sous-préfète Nice Montagne sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux membres de la commission ainsi qu'au CYPRÈS et fera l'objet d'une publication sur le site des services de l'État dans les Alpes-Maritimes et au recueil des actes administratifs.


Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522
Philippe LOOS



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service Eau, Agriculture,
Forêt et Espaces Naturels**

Réf. : DDTM-SEAFEN-PFEN-AP n°2023-149

Nice, le **12 SEP. 2023**

ARRÊTÉ

Portant approbation du schéma de débroussaillage pour la voirie du Département des Alpes-Maritimes

Le préfet des Alpes-Maritimes
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code forestier et notamment son titre III relatif à la défense et à la lutte contre les incendies de forêt.

Vu le code pénal et notamment ses articles 223-7, 322-5 et suivants, relatifs à la sécurité des biens et des personnes,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-452 du 10 juin 2014, portant règlement permanent du débroussaillage obligatoire et du maintien en état débroussaillé dans le département des Alpes-Maritimes,

Vu la proposition intitulée « Assistance à l'élaboration d'un schéma de débroussaillage pour la voirie du Département des Alpes-Maritimes », finalisée en 2023 au titre de l'article L.134-13 du code forestier, relatif aux mesures alternatives de débroussaillage, présentée à la sous-commission départementale contre les risques d'incendie de forêt, landes, maquis et garrigue du 28 juillet 2023,

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la commission départementale de sécurité et d'accessibilité dans sa formation en sous-commission départementale contre les risques d'incendie de forêt, landes, maquis et garrigue, réunie le 28 juillet 2023,

Considérant que les mesures édictées par la proposition précitée sont plus appropriées techniquement que les prescriptions générales actuelles relatives au débroussaillage des voiries pour le territoire considéré,

Considérant que les mesures édictées par la proposition précitée assurent la sécurité des biens et des personnes avec la même efficacité,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRÊTE

Article 1 :

Les dispositions prévues par l'article 11 de l'arrêté préfectoral n° 2014-452 du 10 juin 2014, relatives au débroussaillage et au maintien en état débroussaillé de part et d'autre de la bande de roulement des voiries routières, sont remplacées, pour les voiries du département des Alpes-Maritimes, par celles prévues dans le document « Assistance à l'élaboration d'un schéma de débroussaillage pour la voirie Département des Alpes-Maritimes ».

Article 2 :

Le département des Alpes-Maritimes doit produire un retour d'expérience annuel, comprenant un bilan des événements induits et subis sur les zones à largeurs réduites, un bilan de la réalisation des OLD et leur efficacité opérationnelle. Le suivi des travaux de débroussaillage sera présenté annuellement lors d'un comité technique DFCI.

Article 3 :

Toute modification, tout ajout de voie ou de commune concernée par des obligations légales de débroussaillage doit être soumis à la sous-commission départementale contre les risques d'incendie de forêt, landes, maquis et garrigue pour approbation. Cette consultation peut être réalisée par voie dématérialisée pour des modifications mineures.

Article 4 :

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le sous-préfet de Grasse, la sous-préfète de Nice-Montagne, le président du département des Alpes-Maritimes, les maires du département, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur de l'agence interdépartementale de l'office national des forêts, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le chef du service interministériel de défense et de protection civile, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522



Philippe LOOS

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

**DELEGATION DE SIGNATURE
DU RESPONSABLE DU PCRP SOCET**

Monsieur Jean-Christophe BOURGEOIS responsable du Pôle contrôle revenus patrimoine SOCET,

Vu le code général des impôts, et notamment son article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission, totale, partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

a) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

nom prénom GRANEL Jean-Christophe BOZOULS Nathalie	nom prénom BENAFROUKH Rachid KLEIN Roseline	nom prénom
--	---	------------

b) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

nom prénom GODARD Jérôme CONDROYER Sébastien	nom prénom CALLATIN Nathalie LAURENT Françoise	nom prénom LAFUTEUR Severine OP DE BEECK Virginie DARGIROLLE Patrick
--	--	---

c) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

nom prénom KIRIANOFF Jean-Paul	nom prénom	nom prénom
-----------------------------------	------------	------------

2°) sans limitation de montant, les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses ainsi que les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0 G du code général des impôts, aux agents des finances publiques désignés ci-après :

nom prénom	nom prénom	nom prénom
GRANEL Jean-Christophe BOZOULS Nathalie BENAFROUKH Rachid KLEIN Roseline	GODARD Jérôme CONDROYER Sébastien CALLATIN Nathalie LAURENT Françoise	LAFUTEUR Severine OP. DE BEECK Virginie DARGIROLLE Patrick

Article 2

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service.

A Nice, le 1^{er} septembre 2023

Le responsable du PCRP SOCET,


Jean-Christophe BOURGEOIS

S O M M A I R E

D.D.I.....	2
D.D.P.P.....	2
Environnement.....	2
AP 17266 CSS Cimenterie VICAT.....	2
D.D.T.M.....	6
Environnement.....	6
AP 2023.149 ApprobSchemaDebroussaillementAM.....	6
Services Deconcentres de l'Etat.....	8
DDFiP.....	8
Delegation signat.pouvoir procuration contrôle designat.....	8
Deleg. signature PCRП Socet.....	8

Index Alphabétique

AP 17266 CSS Cimenterie VICAT.....	2
AP 2023.149 ApprobSchemaDebroussaillementAM.....	6
Deleg. signature PCR P Socet.....	8
D.D.P.P.....	2
D.D.T.M.....	6
DDFiP.....	8
D.D.I.....	2
Services Deconcentres de l'Etat.....	8